9912

96 B 2266

28 JUIN 2004

INPI

"S.A.R.L. ABELEC"
Société à Responsabilité Limitée au capital de 13.000 Euros
Siège Social : 101 Rue Emile Cossonneau
93330 NEUILLY SUR MARNE
407 728 104 RCS BOBIGNY
SIRET : 407 728 104 00016

TRIBUNAL de COMMERCE de BOBIGNY (Seine-St-Denis)

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gilbert Léon BESEGHER, époux de Madame Pierrette Edith RATEL, avec laquelle il demeure à CHENNEVIERES SUR MARNE (Val de Marne) – 4 Rue Jean de la Fontaine,

Tous deux de nationalité française, nés savoir :

* Monsieur BESEGHER à LILLE (Nord) le 2 Décembre 1943
* Madame RATEL à PARIS (10ème) le 15 Décembre 1946,

Mariés à AUBERVILLIERS (Seine Saint-Denis) le 26 Avril 1969 sous le régime, non modifié depuis, de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage,

- Mademoiselle Nadia AKENNAD, célibataire, demeurant à LAGNY (Seine et Marne) – Résidence du Beau Site – Bâtiment Kiris – Appartement 296,

De nationalité française, née à ARGENTEUIL (Val d'Oise) le 3 Juillet 1969,

Déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999,

Ci-après dénommés "LE CEDANT",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Serge Jean Michel BESEGHER, célibataire, demeurant à LAGNY (Seine et Marne) Résidence du Beau Site – Bâtiment Kiris – Appartement 296,

De nationalité française, né à AUBERVILLIERS (Seine Saint-Denis) le 14 Décembre 1970,

Déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par la loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999,

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

B.P. G.B N.A S.B.

../...

Ont, préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à NEUILLY PLAISANCE (Seine Saint-Denis) du 10 Juin 1996, enregistré à NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint-Denis)le 10 Juin 1996, folio 69, case 162/1, il a été formé sous la dénomination sociale "S.A.R.L. ABELEC", une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social a été initialement fixé à NEUILLY PLAISANCE (Seine Saint-Denis) – 51 Bis Rue Pasteur, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 407 728 104 RCS BOBIGNY – SIRET : 407 728 104 00016.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 Juin 1996, Monsieur Frédéric BERTIN a cédé à Mademoiselle Nadia AKENNAD 200 parts sociales de 100 Francs chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er Juin 2001, le siège social a été transféré à NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint-Denis) – 101 Rue Emile Cossonneau.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 2004, le capital social a été augmenté de 5.377,55 Euros, par incorporation de la somme de 377,55 Euros prélevée sur le poste "Report à nouveau" créditeur et par apport en numéraire et création de 500 parts nouvelles à concurrence de 5.000 Euros.

Le capital social est actuellement divisé en MILLE TROIS CENTS (1.300) parts sociales réparties de la manière suivante :

- à Monsieur Serge BESEGHER, à concurrence de ..... 405 parts
- à Mademoiselle Nadia AKENNAD, à concurrence de ..... 320 parts
- à Monsieur Frédéric BERTIN, à concurrence de ..... 260 parts
- à Monsieur Thierry SOYER, à concurrence de ..... 195 parts
- à Monsieur Gilbert BESEGHER, à concurrence de ..... 120 parts

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.223-16 du Code de Commerce : "les parts sont librement cessibles entre les associés. Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions de l'article L. 223-14 sont applicables. Toutefois, les statuts peuvent, dans ce cas, réduire la majorité ou abréger les délais prévus audit article."

En outre, aux termes de l'article L. 223-14 du Code de Commerce : "Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

B. P – ./...

G.B S-S. N.A

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute clause contraire à l'article 1843-4 de ce code est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite".

Et l'article 15 des statuts sur la transmission des parts sociales prévoit :

"**1** - Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à préemption, puis à agrément éventuel de la collectivité des associés, à l'exception de celles réalisées au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

1-1 – Tout projet de transmission à agréer doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), attributaire(s) ou dévolutaire(s), le nombre de parts sociales à transmettre, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

1-2 – Dans le délai maximum de cinq (5) jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du projet de transmission.

B. P. ./...
S.B. G.B N.A

1-3 – A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la transmission considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

1-4 – Dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification susvisée, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où au moins un associé n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris, le cas échéant, le cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

1-5 – La préemption ne peut être exercée que sur la totalité des parts dont la cession est envisagée.

A défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la transmission est projetée, la gérance en informe immédiatement le cédant ou les attributaire(s) ou dévolutaire(s).

Dans ce cas, la transmission doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après fixées.

2 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

B.P.

./...

S.B. - G.B.

N.A.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social. "

Suivant décision constatée par un procès-verbal en date du 14 Mai 2004, la collectivité des associés de ladite société a décidé de ne pas soumettre ladite cession de parts au droit de préemption susvisé et a consenti à la cession par Mademoiselle Nadia AKENNAD de CENT QUATRE VINGT DIX (190) parts lui appartenant au profit de Monsieur Serge BESEGHER, et par Monsieur Gilbert BESEGHER de CINQUANTE CINQ (55) parts lui appartenant au profit de Monsieur Serge BESEGHER, et a déclaré agréer cette cession sous réserve de sa régularisation.

Pour compléter cet exposé, le cédant déclare qu'il n'est débiteur d'aucune somme envers la société pour quelque cause que ce soit.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts, dénommée en tête des présentes.

B. P. ./...
S.B - G.B
N.A.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales d'une valeur de DIX (10) Euros chacune, lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée en tête des présentes, selon la répartition suivante :

- par Mademoiselle Nadia AKENNAD, à concurrence de 190 parts,
- par Monsieur Gilbert BESEGHER, à concurrence de 55 parts,

toutes au bénéfice de Monsieur Serge BESEGHER.

Le cessionnaire reconnaît avoir connaissance des statuts sociaux à jour, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des associés, et les accepter, pour l'être déjà lui-même.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2.450) Euros s'appliquant comme suit :

- à Mademoiselle Nadia AKENNAD, la somme de MILLE NEUF CENTS (1.900) Euros,

- à Monsieur Gilbert BESEGHER, la somme de CINQ CENT CINQUANTE (550) Euros.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par le cessionnaire, soussigné de seconde part, au cédant soussigné de première part qui le reconnaît et lui en consent bonne, valable et définitive quittance, sous réserve d'encaissement, au moyen de deux virements bancaires.

DONT QUITTANCE SOUS

RESERVE D'ENCAISSEMENT

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter dudit jour par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués.

En outre, le cessionnaire sera subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et actions contre la société attachés aux parts cédées.

Les parts sociales, objet de la présente cession, ne sont pas nanties et ne font l'objet d'aucun titre particulier. Leur propriété résulte donc des statuts de la société dont le cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance.

B.P G.B

S.B N.A

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes est intervenue Madame Pierrette BESEGHER née RATEL, en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil, pour donner son consentement à la présente cession, ainsi qu'à la perception par Monsieur Gilbert BESEGHER, son époux, du prix de cette cession.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- confirmer les précisions données en tête des présentes sur leur état civil,

- être de nationalité française, avoir leur résidence habituelle en France, et se considérer comme résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger, actuellement en vigueur,

- n'être pas actuellement en état de tutelle ou de curatelle, ni placés sous sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,

- n'avoir jamais été et n'être pas en état de règlement amiable, redressement ou liquidation judiciaires, ou faillite, et n'être pas dirigeants ou représentants permanents de personnes morales en état de redressement ou liquidation judiciaires,

- d'une façon générale, jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

Enfin, le cédant déclare qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire a dispensé le cédant de lui remettre une copie des statuts et des comptes annuels de la société "S.A.R.L. ABELEC", dont il est déjà gérant associé.

NOTIFICATION

La présente cession sera notifiée à la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers ni ne constituent une cession partielle de fonds de commerce.

B. P.

./...

G B

S B

N. A

FORMALITES - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de leur signification et de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de tous impôts éventuels sur les plus-values, à charge du cédant.

Le présent acte est établi
sur 8 feuilles comportant :
- mots rayés nuls : /
- mots ajoutés : /
- lignes rayées nulles : /
- lignes ajoutées : /

FAIT EN 7 ORIGINAUX
A COMPIEGNE
LE 26 mai 2004

M. Gilbert BESEGHER

Bon pour cession
cent quatre vingt dix parts

Mme Pierrette BESEGHER née RATEL

Beseghor

Melle Nadia AKENNAD

Bon pour cession
cent quatre vingt dix parts

M. Serge BESEGHER

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE CHAMPIGNY CHENNEVIERES
Le 22/06/2004 Bordereau n°2004/315 Case n°5 Ext 939
Enregistrement : 75 €
Timbre : 168 €
Total liquidé : deux cent quarante-trois euros
Montant reçu : deux cent quarante-trois euros
L'Agent